

Arrêt

n° 72 246 du 20 décembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 6 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 novembre 2011.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. OGUMULA, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves, émanant d'éléments du régime anciennement au pouvoir dans son pays, ce en raison de ses origines dioula et de sa proximité avec le président élu actuellement au pouvoir.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse constate que les éléments avancés par la partie requérante ne peuvent fonder aucune crainte actuelle de persécution ni un risque réel d'atteintes graves à l'égard du nouveau régime en place dans son pays. Elle relève ainsi que les exactions commises à l'égard de membres de la famille de la partie requérante sont directement liées aux violences post-électorales, lesquelles ont actuellement pris fin. Elle souligne également que la partie requérante peut se revendiquer de la protection de ses autorités nationales, le président actuel étant lui-même un dioula et ayant été à la tête d'un parti dont la partie requérante était elle-même membre.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à démontrer l'actualité des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués dans la perspective ainsi décrite, se bornant en substance à rappeler des éléments de son récit et à estimer, sans toutefois

démontrer ni expliciter son propos, que les motifs de la décision « sont manifestement inexacte, erroné et insuffisants ». Elle n'oppose pas davantage d'arguments consistants de nature à conférer à sa demande d'asile le fondement actuel qui lui fait défaut.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux écrits de procédure.

3. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons actuelles de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque actuel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque actuel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM